

****101**

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

008/03.09

N° C.23.0123.F

ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

contre

N. T.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Bonté, 5, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2022 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 25 octobre 2023, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première et à la troisième branche :

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque

les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

L'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, auxquels le demandeur soutient pour la première fois que le défendeur n'a pas le droit, est un élément de fait nécessaire à l'examen de la troisième branche du moyen qui n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

Dans la mesure où il est pris de la violation des dispositions de ladite loi, le moyen, en cette branche, est, comme le soutient le défendeur, irrecevable.

Pour le surplus, la victime d'un dommage résultant d'un acte illicite a le droit d'en exiger la réparation en nature si elle est possible et que l'exercice de ce droit ne soit pas abusif.

Le juge a le pouvoir de l'ordonner, notamment en prescrivant à l'auteur du dommage les mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice.

N'échappe pas à l'application de cette règle l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage.

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable.

L'arrêt attaqué constate que, « le 23 décembre 2009, [le défendeur] introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de faire constater par [celle-ci] que 'la procédure d'extradition dont il fait l'objet [à la demande des États-Unis d'Amérique] constitue une violation des articles 3, 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales' », que, « le 23 novembre 2011, le ministre de la Justice signe l'arrêté ministériel accordant au gouvernement des États-Unis [d'Amérique] l'extradition [du défendeur] », que, « le 6 décembre 2011, [le défendeur] saisit

la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire de suspension de son extradition », que, « par arrêt du même jour, la suspension est ordonnée », que, « le 15 janvier 2013, [cette juridiction] décide de maintenir la mesure provisoire en précisant que c'est pour la durée de la procédure devant elle », qu'elle « informe [le demandeur] le 25 septembre 2013 que l'examen de l'affaire interviendrait fin octobre ou début novembre 2013 » et que, « le 3 octobre 2013, le gouvernement belge extrade [le défendeur] vers les États-Unis » d'Amérique.

Il considère que « la violation de la mesure de suspension ordonnée par la Cour européenne des droits de l'homme est constitutive de faute dans le chef [du demandeur] », que, « si [celui-ci] avait respecté l'injonction de ne pas extradier [le défendeur] avant que n'intervienne l'arrêt [de la même juridiction] statuant au fond sur les violations dénoncées par [le défendeur, ce dernier] n'aurait pas été extradé [et] n'aurait donc été ni incarcéré ni poursuivi pour quelque fait que ce soit aux États-Unis » d'Amérique, et que « le rapatriement [du défendeur] est assurément la mesure la plus apte à mettre fin à son incarcération et aux poursuites dans cet État ».

En décidant, en conséquence, que la réparation en nature du dommage du défendeur implique d'adresser aux autorités américaines une note diplomatique par laquelle le demandeur sollicite son retour sur le territoire belge en s'engageant à négocier avec elles les modalités éventuelles de ce rapatriement et, en cas d'accord, de délivrer au défendeur tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge, l'arrêt attaqué se borne à prescrire à l'administration les mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable constatée, sans méconnaître le principe général du droit ou violer les dispositions légales visés au moyen, en ces branches.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, en ces branches, ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

Ni par les motifs reproduits en réponse aux autres branches du moyen ni par aucun autre, l'arrêt attaqué ne prononce sur la mise à néant de l'arrêt d'extradition du défendeur.

Le moyen, qui, en cette branche, repose tout entier sur l'affirmation contraire, manque en fait.

Sur le deuxième moyen :

Contrairement à ce que soutient le demandeur, l'arrêt attaqué répond au moyen qu'il tirait de la possibilité d'une réduction de la peine du défendeur par l'octroi d'une grâce présidentielle selon le droit des États-Unis d'Amérique, par les motifs que c'est « vainement [que le demandeur prétend] avoir légitimement pu croire que les garanties diplomatiques données par les autorités américaines supprimaient le risque pour [le défendeur] de subir une peine incompressible et, partant, le risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dès lors qu'« il ressort des dispositions de la législation américaine auxquelles fait référence la note diplomatique du 10 août 2020 fournie par les autorités américaines [...] qu'un détenu peut demander la commutation de sa peine ou la grâce présidentielle mais ce, en vertu de dispositions très générales et vagues qui n'atteignent pas la précision voulue alors que, en l'espèce, les autorités américaines n'ont à aucun moment fourni l'assurance que [le défendeur] échapperait à la peine à perpétuité ou qu'en cas d'imposition d'une telle peine, elle serait assortie d'une réduction ou commutation de peine » et que, « si lesdites dispositions témoignent de l'existence d'une 'chance d'élargissement' – même si des doutes peuvent être émis sur la réalité de cette chance en pratique –, aucune des procédures prévues ne s'apparente à un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l'imposition de la peine perpétuelle si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé

qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention ».

Le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen :

En vertu de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Au sens de l'article 2244 du même code, une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises.

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet.

Dans sa citation du 2 octobre 2018, le défendeur soutenait, au titre d'une « violation du droit au mariage et du droit au respect de la vie privée et familiale » dont il demandait la sanction par application des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, qu'alors qu'il « avait réalisé toutes les démarches nécessaires en vue de voir célébrer son mariage, [...] l'extradition illégale [du défendeur vers les États-Unis d'Amérique] a définitivement ruiné le projet qu'il tentait de réaliser depuis plusieurs années » ; que, « en conséquence [des fautes commises par le demandeur, dont celle d']avoir extradé [le défendeur] en violation d'une mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne des droits de l'homme », il « a été empêché d'épouser sa compagne » ; que « le principe de la *restitutio in integrum* oblige [le demandeur] à replacer, autant que faire se peut, [le défendeur] dans la situation qui aurait été la sienne si les fautes n'avaient pas été commises et, partant, [s'il] n'avait pas été extradé », et que, « pour ce faire, il convient [...] d'indemniser [le défendeur] pour le dommage causé pour chaque jour de détention

subie aux États-Unis d'Amérique » par l'octroi d'une somme qu'il « n'est pas encore en mesure de quantifier [mais supérieure à] 5 000 euros ».

La demande du défendeur de recevoir 1 500 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait que « sa remise aux autorités américaines [le 3 octobre 2013] l'a empêché de contracter le mariage qui était fixé » se trouve virtuellement comprise dans les demandes formées par la citation précitée de sorte que, en y faisant droit nonobstant l'exception de prescription soulevée par le demandeur, l'arrêt attaqué ne viole aucune des dispositions légales visées au moyen.

Celui-ci ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent quarante-sept euros quatre-vingt-cinq centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du dix-sept novembre deux mille vingt-trois par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Lemal

Chr. Storck

Requête

REQUETE EN CASSATION

POUR : L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 115,

Demandeur en cassation, assisté et représenté par Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/7, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : N. T.,

Défendeur en cassation.

* *

*

A Madame le Premier Président et Monsieur le Président,

A Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt rendu le 12 septembre 2022, par la 1^{ère} chambre F affaires civiles de la cour d'appel de Bruxelles (sous le numéro du rôle 2020/AR/508).

ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les faits et antécédents principaux de la procédure peuvent être résumés comme suit.

Par jugement du 30 septembre 2003, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le défendeur en cassation à une peine de 10 ans d'emprisonnement ferme – la peine maximale – et à une amende de 1.000 euros, pour avoir notamment, tenté de détruire ...

Par un arrêt du 9 juin 2004, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé la condamnation du défendeur à dix ans d'emprisonnement du chef de différentes infractions.

Saisie d'un pourvoi formé par le défendeur, Votre Cour l'a rejeté par un arrêt du 3 novembre 2004 (P.04.1191.F - [ECLI:BE:CASS:2004:ARR.20041103.13](#)).

La peine principale est arrivée à son terme le 13 septembre 2011. Une deuxième et une troisième peine subsidiaire d'emprisonnement de six et trois mois sont infligées au défendeur en 2007 et directement exécutées, en sorte qu'il achève de purger ses peines le 23 juin 2012.

Du 24 juin 2012 jusqu'au 3 octobre 2013, le défendeur en cassation est privé de sa liberté en vue de sa remise aux autorités américaines qui ont demandé et obtenu son extradition.

Parallèlement, le 16 novembre 2007, un mandat d'arrêt international aux fins d'extradition est délivré à l'encontre du défendeur par M. A. K., *US States Magistrate Judge, District Court du District Court de Columbia (U.S.A.)* [Juge d'instance des États-Unis, tribunal de district, du tribunal de district de Columbia, États-Unis d'Amérique], en application de la Convention d'extradition conclue entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1987. Ce mandat repose sur un acte d'accusation du 3 novembre 2006.

Le 8 avril 2008, les autorités américaines transmettent aux autorités belges une demande d'extradition du défendeur, en application de la Convention bilatérale d'extradition du 27 avril 1987 conclue entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique.

Par une ordonnance du 19 novembre 2008, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles accorde l'*exequatur* du mandat d'arrêt décerné le 16 novembre 2007, sauf en ce qu'il vise les 'actes déclarés' n° 23-26.

Le 19 février 2009, sur appel du défendeur, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles confirme l'ordonnance.

Le défendeur forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt, pourvoi qui est rejeté par un arrêt de Votre Cour du 24 juin 2009 (P.09.0355.F - [ECLI:BE:CASS:2009:ARR.20090624.5](#)).

Le 10 juin 2010, la chambre des mises en accusation de Bruxelles émet un avis relativement à l'extradition du défendeur.

Le 23 novembre 2011, le ministre de la Justice signe l'arrêté ministériel accordant au gouvernement des États-Unis l'extradition du défendeur après que ce dernier aura satisfait à la justice belge.

Cet arrêté est notifié au défendeur le 6 décembre 2011.

Entre-temps, le 23 décembre 2009, le défendeur introduit une requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « **Cour Eur. DH** ») aux fins de faire constater par cette cour que la procédure d'extradition dont il fait objet constitue une violation des articles 3, 6 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « **CEDH** »).

Le 6 décembre 2011, le jour où lui est notifié l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, le défendeur saisit à nouveau la Cour Eur. DH d'une demande de mesure provisoire de suspension de son extradition. Par arrêt du même jour, la suspension est ordonnée.

Le demandeur demande la levée de cette mesure à plusieurs reprises, mais la Cour Eur. DH décide de maintenir cette mesure provisoire jusqu'à l'issue de la procédure devant elle.

Le 6 février 2012, le défendeur forme un recours en annulation contre l'arrêté ministériel d'extradition devant le Conseil d'Etat.

Ce recours est rejeté par arrêt du 23 septembre 2013 (n° 224.770).

Le 3 octobre 2013, le gouvernement belge extrade le défendeur vers les Etats-Unis et le remet aux autorités américaines qui le placent en détention au sein de la prison de ..., à ..., dans l'Etat de ...

Par arrêt du 4 septembre 2014, la Cour Eur. DH statue sur le recours formé par le défendeur en 2009, décide que le demandeur a violé les articles 3 et 34 de la CEDH et condamne le demandeur à verser au défendeur 60.000 EUR pour dommage moral subi du fait de son extradition et 30.000 EUR pour frais et dépens.

Par contre, la Cour Eur. DH rejette les griefs pris de la violation des articles 6, §1, et 8 de la CEDH et 4 du Protocole n° 7.

Après son extradition vers les Etats-Unis d'Amérique, le défendeur saisit à plusieurs reprises les juridictions belges de procédures en référé, essentiellement afin de n'être pas poursuivi aux Etats-Unis ou à tout le moins de n'y être pas poursuivi et

condamné pour les faits visés par sa condamnation en Belgique. Il cherche également à obtenir l'absence de toute coopération internationale.

Devant les juridictions américaines, le défendeur dépose plusieurs requêtes en vue d'obtenir le retrait de la totalité de l'acte d'accusation.

Par citation du 3 octobre 2018, le défendeur a demandé au tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'ordonner des mesures d'injonction et de condamner le demandeur à lui allouer *ex aequo et bono* plusieurs indemnités.

Par jugement du 26 février 2020, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rouvert les débats afin que les parties éclairent plus précisément le tribunal sur certaines demandes et a rejeté certaines demandes comme non fondées.

Le 3 avril 2020, le défendeur dépose une requête d'appel au greffe de la cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêt du 12 septembre 2022, la cour d'appel de Bruxelles a réformé le jugement entrepris et, statuant par voie de dispositions nouvelles, cette cour a imposé plusieurs injonctions (assorties d'astreintes) au demandeur et l'a condamné à payer au défendeur plusieurs indemnités.

C'est contre cet arrêt du 12 septembre 2022 que la présente requête en cassation est dirigée.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

DISPOSITIONS VIOLEES

- ✓ Principe général du droit de la séparation des pouvoirs
- ✓ Articles 33 à 41 de la Constitution

- ✓ Articles 1 et 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions
- ✓ Article 9 du Code judiciaire
- ✓ Article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat
- ✓ Article 1^{er}/1, 1^{er}/2, 1^{er}/3, 2, 6, 9 et 39/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

DECISION ATTAQUEE

Après avoir considéré que le demandeur en cassation a commis une faute en ne respectant pas l'injonction de pas extraditer le défendeur en cassation (arrêt, n° 60 et n° 63), l'arrêt attaqué (i) enjoint au demandeur en cassation d'adresser aux autorités américaines une note diplomatique par laquelle il sollicite le retour du défendeur en cassation en s'engageant à négocier avec elles les modalités éventuelles de ce rapatriement, condamne le demandeur en cassation à une astreinte de 10.000,00 € par jour de retard à partir du 30^{ième} jour suivant la signification de l'arrêt attaqué avec un maximum de 100.000,00 € pour le cas où cette injonction ne serait pas respectée, ce dont le demandeur en cassation devra justifier auprès des conseils du défendeur en cassation et (ii) en cas d'accord sur le rapatriement du défendeur en cassation, enjoint au demandeur en cassation de délivrer au défendeur en cassation tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge, aux motifs que :

« 67.

(Le défendeur) sollicite d'enjoindre (au demandeur) de réaliser toutes les démarches utiles afin de permettre/faciliter son retour en Belgique par la délivrance d'un laissez-passer, l'organisation du retour quelles que soient les conditions imposées par les Etats-Unis, prise en charge financière du retour, ...

Le rapatriement (du défendeur) est assurément la mesure la plus apte à mettre fin à son incarcération et aux poursuites aux Etats-Unis.

Cependant, ni le traité bilatéral d'exécution déjà cité, ni aucun traité, ne prévoit la possibilité pour (le demandeur) d'exiger des autorités américaines la remise (du défendeur) pour réparer la faute commise.

Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs n'autorise pas la cour à condamner (le demandeur) à organiser le retour (du défendeur) 'quelles que soient les conditions imposées par les Etats-Unis'. En effet, le gouvernement belge ne peut être privé de sa compétence discrétionnaire d'apprécier en opportunité les conditions qui pourraient être exigées en contrepartie par les autorités américaines.

68.

En revanche, peuvent être données (au demandeur), d'une part, l'injonction d'adresser aux autorités américaines une note diplomatique par laquelle il sollicite le retour (du défendeur) et s'engage à négocier avec elles les modalités éventuelles de ce rapatriement et d'autre part, en cas d'accord, l'injonction de délivrer (au défendeur) tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge.

La première injonction est assortie d'une astreinte de 10.000,00 € par jour de retard si elle n'est pas respectée au plus tard le 30^{ième} jour suivant la signification du présent arrêt, avec un maximum de 100.000,00 €. (Le demandeur) devra justifier de son envoi auprès des conseils (du défendeur). »

(Arrêt attaqué, p. 56-57)

GRIEFS

Première branche

1. Le principe général du droit de la séparation des pouvoirs n'est énoncé dans aucune disposition constitutionnelle mais on l'induit de la Constitution en son ensemble qui en consacre l'application en ses articles 33 à 41.

La séparation des pouvoirs a pour but de limiter l'exercice du pouvoir, afin que chacun des organes de l'Etat ne puisse exercer qu'une partie de la souveraineté, en manière telle que chaque organe, pris séparément, n'en possède point la totalité et doive constamment faire appel au concours des autres organes.

Le but de la séparation des pouvoirs consistant à éviter que la totalité du pouvoir ne soit concentrée entre les mains d'un seul organe et, *a fortiori*, d'un seul individu, il s'ensuit que cette séparation des fonctions consiste en ce que chacun des organes auxquels une partie bien définie des fonctions de l'Etat a été confiée, est seul à pouvoir exercer celles-ci, à l'exclusion des autres. Il s'agit d'une question de compétence.

Il suit de ce principe général du droit que le juge ne peut s'ingérer dans les fonctions qui relèvent du législateur ou du gouvernement.

2. La victime d'un dommage résultant d'un acte illicite a le droit d'en exiger la réparation en nature si elle est possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit et le juge a le pouvoir de l'ordonner, notamment en prescrivant à l'auteur du dommage les mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice.

L'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits subjectifs d'une personne, notamment à ses droits civils, et lui cause de ce fait un dommage n'échappe pas à l'application de la règle suivant laquelle la victime d'un dommage résultant d'un acte illicite a, en principe, le droit d'en exiger la réparation en nature.

Néanmoins, si les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à une autorité administrative lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administrations des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable, *le principe général du droit de la séparation des pouvoirs* leur interdit de faire, hors cette hypothèse, des actes d'administration publique et de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives.

3. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions dispose que le Gouvernement peut, pour l'exécution des traités conclus avec les Etats étrangers sur la base de la réciprocité, accorder l'extradition de tout étranger qui, comme auteur ou complice est poursuivi pour une infraction aux lois pénales ou est recherché aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'Etat étranger.

La décision d'extradition est un acte des autorités administratives, plus spécialement un arrêté ministériel, qui relève de la compétence *discrétionnaire* du demandeur en cassation. Il résulte de l'article 3 de la loi du de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent pour statuer sur l'extradition.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'opportunité d'un acte administratif.

4. Il ressort des constatations des juges d'appel que le défendeur a été extradé vers les Etats-Unis d'Amérique sur la base de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions. Conformément à cette loi, la chambre du conseil a accordé l'*exequatur* du mandat d'arrêt décerné par un magistrat américain, la chambre des mises en accusation a émis un avis et le demandeur en cassation a signé l'arrêté ministériel accordant l'extradition.

Il ressort également des constatations des juges d'appel que le défendeur en cassation a formé le 6 février 2012 un recours en annulation contre l'arrêté ministériel d'extradition devant le Conseil d'Etat et que ce recours a été rejeté par arrêt du Conseil d'Etat du 23 septembre 2013.

5. En obligeant néanmoins le demandeur en cassation, sous peine d'astreinte, à adresser une note diplomatique aux autorités américaines dans laquelle il sollicite le rapatriement du défendeur en cassation, l'arrêt attaqué revient, pour la cour d'appel de Bruxelles, à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif et **viole partant le principe général du droit de la séparation des pouvoirs, les articles 33 à 41 de la Constitution et les articles 1 et 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.**

Deuxième branche

1. L'article 9 du Code judiciaire dispose que la compétence d'attribution est le pouvoir de juridiction déterminé en raison de l'objet, de la valeur et, le cas échéant,

de l'urgence de la demande ou de la qualité des parties. Elle ne peut être étendue, sauf si la loi en dispose autrement. Cette règle est d'ordre public.

L'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat dispose que si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section du contentieux administratif statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violations des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formé contre les actes et règlements des diverses autorités administratives.

2. Comme tout acte administratif, la décision d'extradition du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le *Conseil d'Etat* est ouvert. Les juridictions judiciaires sont sans pouvoir en la matière.

Seul le pouvoir exécutif est compétent pour statuer sur l'extradition et partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit par le demandeur contre l'arrêté ministériel d'extradition.

3. L'arrêt attaqué constate que le 23 novembre 2011, le demandeur en cassation a signé l'arrêté ministériel accordant au gouvernement des Etats-Unis l'extradition du défendeur en cassation après que ce dernier aura satisfait à la justice belge, que, le 6 février 2012, le défendeur en cassation a formé un recours en annulation contre l'arrêté ministériel d'extradition devant le Conseil d'Etat et que ce recours a été rejeté par arrêt du Conseil d'Etat du 23 septembre 2013.

4. En l'espèce, le défendeur en cassation a dans un premier temps contesté l'arrêté ministériel par un recours devant le Conseil d'Etat, mais il en a été débouté.

Ensuite, le défendeur en cassation a assigné le demandeur en cassation sur la base de sa responsabilité extracontractuelle. Cette procédure a abouti à l'arrêt attaqué. Néanmoins, quand bien même l'action du défendeur en cassation était apparemment fondée sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, elle avait en réalité pour objet d'inviter la cour d'appel de Bruxelles à priver d'effet l'extradition du défendeur en cassation et ainsi de mettre à néant l'arrêté ministériel d'extradition concerné, ce qui n'est pas en son pouvoir.

En accueillant (fût-ce partiellement) la demande du défendeur en cassation, dont l'objet réel était de mettre à néant la décision d'extradition, et en condamnant le demandeur en cassation à adresser aux autorités américaines une note diplomatique par laquelle il sollicite le retour du défendeur en cassation, en s'engageant à négocier avec elles les modalités éventuelles de ce rapatriement et, en cas d'accord, en lui donnant l'injonction de délivrer au défendeur tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge, la cour d'appel de Bruxelles a pris une décision qui sort de sa compétence matérielle de sorte que l'arrêt attaqué **viole ainsi l'article 9 du Code judiciaire et l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.**

Troisième branche

1. L'accès au territoire belge est régi par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 2 de cette loi, est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur (i) soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal, (ii) soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. Ce même article ajoute que le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents précités, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal.

L'article 6 de cette même loi précise que sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

L'article 9 de cette même loi dispose que pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Cette décision est prise à la suite de l'introduction d'une demande de séjour qui doit respecter certaines conditions conformément aux articles 1^{er}/1, 1^{er}/2 et 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du Contentieux des étrangers est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les règles de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers touchent à l'ordre public et par conséquent personne ne peut y déroger.

2. L'arrêt attaqué constate que le défendeur en cassation est de nationalité ...

Ensuite, l'arrêt attaqué enjoint, en cas d'accord sur le rapatriement du défendeur en cassation, au demandeur en cassation de délivrer au défendeur en cassation tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge.

3. Le défendeur en cassation étant de nationalité ..., il ne bénéficie pas *a priori* d'un accès au territoire du Royaume.

Pour avoir accès au territoire et pour pouvoir séjourner sur le territoire du Royaume le défendeur en cassation doit soit respecter les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, soit suivre la procédure prévue par les articles 1^{er}/1, 1^{er}/2, 1^{er}/3, 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980.

En enjoignant au demandeur en cassation, en cas d'accord sur le rapatriement du défendeur en cassation, de délivrer au défendeur en cassation, de nationalité ..., tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge, tandis que pour être autorisé à entrer sur le territoire du Royaume le défendeur en cassation doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et que pour pouvoir séjourner sur le territoire du Royaume le demandeur en cassation doit remplir les conditions prévues aux articles 1^{er}/1, 1^{er}/2, 1^{er}/3, 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980, sans constater à tout le moins que le défendeur en cassation remplit au moment de sa décision ces conditions ni qu'il devra les remplir au moment concerné, l'arrêt attaqué **a méconnu ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** (violation des articles 1^{er}/1, 1^{er}/2, 1^{er}/3, 6 et 9 de cette loi du 15 décembre 1980).

4. De plus, en enjoignant au demandeur en cassation de délivrer au défendeur en cassation tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge, la cour d'appel, une entité du pouvoir judiciaire, autorise implicitement, mais certainement, le défendeur en cassation à entrer sur le territoire du Royaume tandis que cette décision revient conformément à l'article 2 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 à une entité du pouvoir exécutif, *i.e.* le ministre ou son délégué.

En d'autres termes, en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué a pris une décision qui **(i)** ne rentre pas dans sa compétence matérielle et **(ii)** qui est réservée au pouvoir exécutif, de telle sorte que la cour d'appel de Bruxelles s'immisce dans l'exercice du pouvoir exécutif. Partant, l'arrêt attaqué **viole ainsi l'article 9 du Code judiciaire et le principe général du droit de la séparation des pouvoirs** (et pour autant que de besoin les articles 33 à 41 de la Constitution).

DEVELOPPEMENTS QUANT AU PREMIER MOYEN

Première branche

1. Voy. au sujet de la séparation des pouvoirs : Cass. 10 juin 1996, S.95.01147.F, [ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19960610.4](#), avec conclusions conformes de M. le procureur général J.-F. LECLERCQ ; E. KRINGS, « Considérations sur l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs et le pouvoir judiciaire », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1989, *JT* 1989, p. 521-532 ; P. MARCHAL, *Principes généraux du droit* in *Répertoire Pratique du Droit Belge*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 85-88.

Dans un arrêt du 4 septembre 2014 (C.12.0535.F, [ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140904.2](#)) [Votre Cour a décidé que le moyen invoquant la méconnaissance du principe général du droit de la séparation des pouvoirs est d'ordre public et qu'il peut par conséquent être soulevé pour la première fois devant Votre Cour.](#)

2. L'administration, et donc le demandeur en cassation, est, certes, comme tout un chacun, assujéti aux articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil. Le juge de la responsabilité civile doit par conséquent faire avec l'administration ce qu'il fait avec tout autre justiciable. Qui dit responsabilité extracontractuelle, dit réparation intégrale et dit également réparation en nature si elle est demandée, possible et non abusive. Dans ces conditions, l'administration peut être condamnée à réparer en nature le dommage qu'elle a causé (Cass. 21 avril 1994, [ECLI:BE:CASS:1994:ARR.19940421.10](#); D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », *TBBR-RGDC* 2015/10, p. 577, n° 18).

Cette identité de traitement vient seulement à connaître des limites lorsque l'action de l'administration diffère de celle des autres justiciables, au point que le juge en viendrait à empiéter sur ce qui a été confié à l'administration, sans avoir été confié au juge. Si l'on avait donné au juge de la responsabilité extracontractuelle le pouvoir d'aller jusqu'à prescrire, en lieu et place de l'administration, la mesure destinée à réparer le dommage subi des suites de la faute causée par elle, la séparation des pouvoirs n'aurait pas pu entraver cette prescription. Il se fait que la charge que comportent les articles 1382 et suivants ne contient pas le pouvoir d'énervé la compétence discrétionnaire de l'administration, faute pour la loi de l'exprimer et d'être habilité à ce faire. C'est la raison pour laquelle, lorsque plusieurs solutions s'offrent à l'administration pour, en nature, réparer le dommage qu'elle a occasionné par sa faute, l'administration qui dispose d'une *compétence discrétionnaire* doit trouver, dans le dispositif du juge, le pouvoir de l'exercer pleinement, *sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs* (D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », *TBBR-RGDC* 2015/10, p. 578, n° 18 ; cons. ég. : Cass. 10 juin 1996, S.95.01147.F, [ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19960610.4](#), avec les conclusions conformes du ministère public).

En bref, le juge ne peut ordonner à l'administration de prendre une mesure ou d'adopter une attitude qui serait son seul apanage (D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », *TBBR-RGDC* 2015/10, p. 577, n° 17).

3. La procédure applicable lorsqu'un pays étranger souhaite obtenir l'arrestation et l'extradition d'une personne se trouvant sur le territoire belge, comporte différentes étapes (voy. M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale. Tome II*, la Charte, 2021, p. 2058 et suiv.) :

- L'arrestation provisoire ;
- L'exequatur du mandat d'arrêt étranger ;
- L'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté ;
- La décision du gouvernement sur la demande d'extradition.

En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que :

- Le défendeur en cassation fut privé de sa liberté du 24 juin 2012 jusqu'au 3 octobre 2013 en vue de sa remise aux autorités américaines qui ont demandé son extradition ;
- Par une ordonnance du 19 novembre 2008, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles accorde l'*exequatur* du mandat d'arrêt décerné le 16 novembre 2007 par un magistrat américain ;
- Le 10 juin 2010, la chambre des mises en accusation de Bruxelles émet un avis relativement à l'extradition du défendeur en cassation ;
- Le 23 novembre 2011, le ministre de la Justice signe l'arrêté ministériel accordant au gouvernement des Etats-Unis l'extradition du défendeur en cassation après que ce dernier aura satisfait à la justice belge.

La procédure prévue par la loi du 15 mars 1874 a donc bel et bien été respectée.

La chambre du conseil est appelée à vérifier si l'acte produit par l'autorité étrangère compétente satisfait, au moment de sa décision, aux conditions de la loi et du traité d'extradition et si les conditions générales et particulières d'extradition sont remplies (Cass. 31 mars 2009, P.09.0162.N, [ECLI:BE:CASS:2009:ARR.20090331.3](#)). A cet égard, la chambre du conseil vérifie donc entre autres si les conditions de fond de l'extradition sont réunies : l'existence d'un traité, la nationalité, l'âge, la nature de l'infraction, le principe de la double incrimination et le seuil de la peine, le lieu de l'infraction, la prescription et la règle « *non bis in idem* » et la garantie du respect des droits fondamentaux (Cass. 28 mai 2008, P.08.0680.F,

[ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080528.4](#); M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale. Tome II*, la Charte, 2021, p. 2068-69). Si toutes les conditions exigées par la loi et les traités internationaux sont réunies, la chambre du conseil est tenue de rendre exécutoire le mandat d'arrêt (ou l'acte équivalent) étranger (Cass. 13 juin 2000, P.00.0788.N, [ECLI:BE:CASS:2000:ARR.20000613.9](#)).

La mission de la chambre des mises en accusations consiste à vérifier si les conditions de l'extradition sont réunies et porte donc sur le même objet que le contrôle exercé par la chambre du conseil dans le cadre de la procédure d'exéquatur du mandat d'arrêt étranger (M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale. Tome II*, la Charte, 2021, p. 2077). En ce qui concerne l'avis de la chambre des mises en accusation Votre Cour (Cass. 20 février 1899, *Pas.* 1899, p. 125) a confirmé que cet avis ne constitue pas un arrêt proprement dit, qu'il se réduit à un simple conseil que le gouvernement est astreint à demander préalablement à toute extradition, mais qui n'a pour lui que la valeur d'une garantie *morale*. En d'autres termes, loin de lier le gouvernement, cet avis ne décide rien et ne produit aucun effet juridique. Cet avis laisse entièrement libre l'action du gouvernement (Cass. 29 mai 1884, *Pas.* 1884, p. 217).

4. Quand bien même une procédure spécifique doit être suivie dans le cadre de cette extradition passive, durant laquelle la chambre du conseil et la chambre des mises en accusations interviennent, l'extradition reste une **prérogative du pouvoir exécutif**. (M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale. Tome II*, la Charte, 2021, p. 2058.)

La décision finale en matière d'extradition appartient au pouvoir exécutif. A cette occasion, il peut se laisser guider par des raisons d'opportunité pour accorder ou non l'extradition. (M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale. Tome II*, la Charte, 2021, p. 2078).

Dans un arrêt du 8 avril 2020 Votre Cour a confirmé qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est le seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition. (Cass. 8 avril 2020, P.20.0306.F, [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#)).

Deuxième branche

1. Comme tout acte administratif, la décision d'extradition du gouvernement doit être

motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le *Conseil d'Etat* est ouvert (M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale. Tome II*, la Charte, 2021, p. 2078). Les juridictions judiciaires sont sans pouvoir en la matière.

Comme l'a confirmé Votre Cour dans un arrêt du 8 avril 2020 (P.20.0306.F, [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#)), seul le pouvoir exécutif est compétent pour statuer sur l'extradition et partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit par le demandeur contre l'arrêté ministériel d'extradition.

2. Les règles de compétence matérielle sont d'ordre public (Cass. 16 mars 2015, S.12.0102.F, [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2](#)).

Par conséquent, le juge doit vérifier d'office s'il est compétent (Cass. 4 novembre 2022, RG S.01.0088.F, [ECLI:BE:CASS:2002:ARR.20021104.12](#)) et les parties ne peuvent y déroger.

Du caractère d'ordre public de ces règles de compétence *ratione materiae* il résulte également que la violation d'une règle de compétence peut être invoquée pour la première fois devant Votre Cour.

3. Voy. concernant le caractère d'ordre public des règles de compétence matérielle : G. DE LEVAL, « Chapitre 1 - Notions générales » in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure 9 civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 99-100, n° 2.2.

Troisième branche

La troisième branche est dirigée plus spécifiquement contre la deuxième partie de la décision attaquée par ce premier moyen, *i.e.* qu'en cas d'accord sur le rapatriement du défendeur en cassation, l'arrêt attaqué enjoint au demandeur en cassation de délivrer au défendeur en cassation tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

DISPOSITION LEGALE VIOLEE

- ✓ Article 149 de la Constitution

DECISION ATTAQUEE

L'arrêt attaqué **(i)** enjoint au demandeur en cassation d'adresser aux autorités américaines une note diplomatique par laquelle il sollicite le retour du défendeur en cassation en s'engageant à négocier avec elles les modalités éventuelles de ce rapatriement, condamne le demandeur en cassation à une astreinte de 10.000,00 € par jour de retard à partir du 30^{ième} jour suivant la signification de l'arrêt attaqué avec un maximum de 100.000,00 € pour le cas où cette injonction ne serait pas respectée, ce dont le demandeur en cassation devra justifier auprès des conseils du défendeur en cassation, **(ii)** enjoint au demandeur en cassation de délivrer au défendeur en cassation tous les documents requis pour son voyage et son entrée sur le territoire belge, **(iii)** condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation les indemnités de 98.333,00 € augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date de l'arrêt attaqué et des intérêts judiciaires ensuite, 1 € provisionnel sur une indemnité non évaluable en argent actuellement pour la détention future du défendeur en cassation aux Etats-Unis, 1 € provisionnel pour coûts des frais médicaux nécessités par l'état de santé du défendeur en cassation, 1 € provisionnel relativement à l'incapacité permanent découlant de ses conditions de détentions, **(iv)** enjoint au demandeur en cassation de solliciter des autorités américaines la possibilité pour le défendeur en cassation de recevoir la visite et le suivi médical des médecins de son choix et de justifier de cette demande auprès des conseils du défendeur en cassation dans les trente jours de la signification du présent arrêt sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par jour de retard, avec un maximum de 100.000,00 € et **(v)** condamne le demandeur en

cassation à payer à payer au défendeur en cassation une indemnité de 1.500,00 € pour violation de son droit au mariage, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 3 octobre 2013 jusqu'à la date de l'arrêt attaqué et des intérêts judiciaires ensuite, aux motifs que :

« 60.

En l'espèce, la violation de la mesure de suspension ordonnée par la Cour EDH et par voie de conséquence de l'article 34 de la Convention EDH est constitutive de faute dans le chef (du demandeur en cassation).

Pour autant que de besoin, la cour précise qu'elle dispose du pouvoir de juridiction pour en connaître, ces violations ayant été commises par (le demandeur en cassation) alors que (le défendeur en cassation) se trouvait sous son pouvoir de juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention EDH.

(...)

63.

Ces dispositions légales obligent celui qui a commis une faute à réparer les dommages qui ne se seraient pas produits, tels qu'ils se sont produits, sans cette faute.

Si (le demandeur en cassation) avait respecté l'injonction de ne pas extradier (le défendeur en cassation) avant que n'intervienne l'arrêt statuant au fond sur les violations dénoncées par (le défendeur en cassation), (le défendeur en cassation) n'aurait pas été extradé. Sans la violation de cette injonction, (le défendeur en cassation) n'aurait donc été, ni incarcéré, ni poursuivi pour quelque fait que ce soit aux Etats-Unis, et il n'encourrait pas le risque d'être condamné, par quelque peine que ce soit.

Le lien de causalité est donc démontré entre la remise illégale et fautive (du défendeur en cassation) aux autorités américaines et les dommages vantés.

Il n'est en conséquence pas requis d'examiner les autres manquements invoqués par (le défendeur en cassation), cet examen n'étant pas susceptible de lui procurer plus ample réparation et ce, d'autant que pour bon nombre de ces griefs, la demande est irrecevable du chef de prescription, vu leur ancienneté.

« 66.

L'indemnité allouée par la Cour EDH et la résolution du Comité des ministres constituent en l'espèce d'autant moins un obstacle à la réparation intégrale commandée par les articles 1382 et suivants du Code civil que :

- *l'indemnité allouée par la Cour EDH ne répare en équité que le dommage moral subi par (le défendeur en cassation) du fait de la violation de l'article 3 de la Convention EDH constatée par la cour, à savoir l'extradition (du défendeur en cassation) vers les Etats-Unis où il encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité incompressible ;*
- *les « garanties » obtenues par (le demandeur en cassation) et jugées suffisantes par le Comité des Ministres n'écartent nullement ce risque puisque, même si la peine à perpétuité ne sera en principe pas requise par la Ministère public, elle peut être prononcée par le juge.*

Or, l'arrêt de la Cour EDH du 14 septembre 2014 juge que l'extradition (du défendeur en cassation) est contraire à l'article 3 de la CEDH aux motifs que :

- *(le défendeur en cassation) est passible d'une peine d'emprisonnement à vie « discrétionnaire » dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années ;*
- *Il ressort des dispositions de la législation américaines (auxquelles fait référence la note diplomatique du 10 août 2020 fournie par les autorités américaines) qu'elles ne prévoient pas de possibilité de libération conditionnelle, obligatoire ou discrétionnaire et qu'une réduction de peine peut intervenir en cas de coopération substantielle (du défendeur en cassation) à l'enquête dans son affaire ou aux poursuites de tiers, ou en présence de raisons humanitaires impérieuses. Il en ressort également qu'un détenu peut demander la commutation de sa peine ou la grâce présidentielle mais ce, en vertu de dispositions très générales et vagues qui n'atteignent pas la précision voulue alors qu'en l'espèce, les autorités américaines n'ont à aucun moment fourni*

***l'assurance** que (le défendeur en cassation) échapperait à la peine à perpétuité ou qu'en cas d'imposition d'une telle peine, elle serait assortie d'une réduction ou commutation de peine*

- « si lesdites dispositions témoignent de l'existence d'une « chance d'élargissement » - même si des doutes peuvent être émis sur la réalité de cette chance en pratique – aucune des procédures prévues ne s'apparente à un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l'imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention ».

Dès lors, nonobstant les garanties obtenues par le gouvernement belge auprès des autorités américaines, la violation par (le demandeur en cassation) de l'article 3 de la Convention EDH n'est pas réparée comme l'exigent les principes de la responsabilité civile selon lesquels la réparation doit être intégrale, en nature, ou si elle est impossible ou exagérément onéreuse, par équivalent. »

« *D. Demandes relatives à l'état de santé (du défendeur en cassation) : indemnités et injonction*

69.

La demande d'enjoindre (au demandeur en cassation), dans l'attente du retour (du défendeur en cassation) ou en cas d'impossibilité de retour, d'organiser un monitoring de sa situation via les services consulaires belges aux Etats-Unis n'est pas recevable ou à tout le moins fondée, en l'absence de droit subjectif dans le chef (du défendeur en cassation) à requérir une assistance consulaire.

70.

Il dispose en revanche du droit subjectif d'obtenir des indemnités pour réparer les dommages subis.

Le dossier produit par (le défendeur en cassation) comporte plusieurs évaluations médicales (du défendeur en cassation), dont la dernière date du mois de mars 2021 ;

très circonstanciée, elle ne fait l'objet d'aucune contestation précise de la part (du demandeur en cassation).

(...)

71.

(Le défendeur en cassation) postule une indemnité forfaitaire de 103.5000,00 € selon une évaluation ex aequo et bono sur l'évaluation de laquelle il ne s'explique pas.

*Au vu des troubles physiques et mentaux subis par (le défendeur en cassation) depuis son incarcération aux Etats-Unis tels que décrits ci-dessus, la cour estime justifiée une indemnité forfaitaire ex aequo et bono de 10.000,00 € par année de détention aux Etats-Unis, soit à ce jour $10.000 \times 9 + (10.000 : 12 \times 10)$, soit **98.333,00 €** augmentés des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne de 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date du présent arrêt et des intérêts judiciaires ensuite.*

72.

Dans l'attente d'évaluations précisés sur les états de santé (du défendeur en cassation), sont également justifiées dans leur principe, les indemnités de :

- *1 € provisionnel sur une indemnité non évaluable actuellement pour la détention future aux Etats-Unis ;*
- *1 € provisionnel pour coûts des frais médicaux nécessités par son état de santé ;*
- *1 € provisionnel relativement à l'incapacité permanente découlant de ces conditions de détention.*

73.

Enfin, afin que l'appelant bénéficie d'un suivi médical adéquat, la cour enjoint (au demandeur en cassation) de solliciter des autorités américaines la possibilité pour (le défendeur en cassation) de recevoir la visite et le suivi médical des médecins choisis par lui et de justifier de cette demande auprès des conseils (du défendeur en cassation) dans les trente jours de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par jour de retard, avec un plafond de 100.000,00 €.

E. Demandes d'indemnité pour violation du droit au mariage et maintien des relations familiales

74.

(Le défendeur en cassation) *sollicite 1 € provisionnel pour les frais nécessaires au maintien de ses relations familiales et une indemnité de 1.500,00 € pour le dommage causé par la violation de son droit au mariage et sa vie familiale avec intérêts compensatoires depuis le 3 octobre 2013.*

75.

(Le défendeur en cassation) *démontre avoir entrepris à diverse reprises les démarches nécessaires pour épouser madame B. et il est établi que sa remise aux autorités américaines l'a empêché de contracter le mariage qui était fixé quelques jours plus tard.*

Cette remise étant illégale et fautive, elle justifie l'octroi de l'indemnité forfaitaire réclamée de ce chef (du défendeur en cassation), le montant sollicité de 1.500 € étant susceptible de réparer adéquatement le préjudice moral subi. Les intérêts compensatoires postulés depuis le 3 octobre 2013 sont également justifiés pour réparer la perte résultant du temps écoulé entre la survenance de ce préjudice et sa réparation.

(...) »

(Arrêt attaqué, p. 57-62)

GRIEFS

1. Conformément à l'article 149 de la Constitution tout jugement est motivé

2. Dans ses « conclusions additionnelles et de synthèse d'appel après l'arrêt du 15 juillet 2020 » (p. 20, n° 21) le demandeur en cassation faisait valoir « *que, par sa Résolution CM/ResDH(2018)460 du 6 décembre 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargé du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, a clôturé l'examen de l'affaire T. c. Belgique. ; que le Comité des Ministres relève notamment « que les autorités ont adopté toutes les mesures pouvant être attendues pour éviter ou réduire, dans la mesure du possible, le risque d'une peine de prison à vie incompressible pour le requérant, eu égard aux garanties qu'elles ont obtenues des autorités américaines ainsi qu'à leur engagement d'intervenir, au moment opportun, sur la question de la peine ».*

Le demandeur en cassation ajoutait, de manière détaillée, dans ces mêmes conclusions (p. 75-82, sous le point « 3.2.3. L'incidence de l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme sur les risques encourus par Monsieur T. de se voir condamné aux Etats-Unis à une peine d'emprisonnement à perpétuité incompressible »), une série de considérations tendant à démontrer qu'il était possible d'obtenir une réduction de peine (ou une grâce), dans des circonstances objectives et prévisibles, même si cela résultait d'une décision du Président des Etats-Unis.

Le demandeur en cassation s'appuyait également sur la décision de clôture de l'examen de l'affaire T. c. Belgique du 6 décembre 2018, dans laquelle le Comité des Ministres indique notamment : « *Notant avec satisfaction que les autorités ont adopté toutes les mesures pouvant être attendues pour éviter ou réduire, dans la mesure du possible, le risque d'une peine de prison à vie incompressible pour le requérant, eu égard aux garanties qu'elles ont obtenues des autorités américaines ainsi qu'à leur engagement d'intervenir, au moment opportun, sur la question de la peine ».*

3. Si le demandeur en cassation a commis ce qui devrait être considéré, au jour de l'extradition du défendeur en cassation, une faute, le comportement reproché au demandeur en cassation ne constitue plus, depuis la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, une faute, ou en tout cas, cette faute ne peut être en lien de causalité avec le préjudice allégué par le défendeur en cassation.

Certes, l'arrêt attaqué relève, à la page 55, § 66, que « *les 'garanties' obtenues par l'Etat belge et jugées suffisantes par le Comité des Ministres n'écartent nullement ce risque*

puisque, même si la peine à perpétuité ne sera en principe pas requise par le Ministère public, elle peut être prononcée par le juge ».

L'arrêt attaqué n'examine cependant pas le moyen de défense précité du demandeur visant spécifiquement la réduction via le système de grâce, et le laisse sans réponse.

Partant, l'arrêt attaqué qui ne répond pas à ce moyen de défense **viole l'article 149 de la Constitution.**

DEVELOPPEMENTS

Le deuxième moyen n'appelle pas de développements particuliers. L'arrêt attaqué n'a manifestement pas rencontré le moyen de défense invoqué par le demandeur, tel que reproduit au moyen.

COPIE NON CORRIGÉE

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

DISPOSITION LEGALES VIOLEES

- ✓ Article 2262bis de l'ancien Code civil, et pour autant que de besoin, les articles 2, 1° et 113 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral

DECISION ATTAQUEE

L'arrêt attaqué condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de 1.500,00 € pour violation de son droit au mariage, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 3 octobre 2013 jusqu'à la date de l'arrêt attaqué et des intérêts judiciaires ensuite, aux motifs que :

« 64.

L'action en responsabilité née de la violation par le (demandeur en cassation) et ses agents de la mesure provisoire ordonnée par la Cour EDH et de l'article 34 de cette convention n'est pas prescrite. En effet, elle a été commise le 3 octobre 2013 et cette remise est invoquée en citation ; la prescription quinquennale régie par l'article 2262bis, alinéa 2, du Code civil expirait le 3 octobre 2018 à minuit, jour de la citation.».

(Arrêt attaqué, p. 53)

et aux motifs que :

E. Demandes d'indemnité pour violation du droit au mariage et maintien des relations familiales

74.

(Le défendeur en cassation) *sollicite 1 € provisionnel pour les frais nécessaires au maintien de ses relations familiales et une indemnité de 1.500,00 € pour le dommage causé par la violation de son droit au mariage et sa vie familiale avec intérêts compensatoires depuis le 3 octobre 2013.*

75.

(Le défendeur en cassation) *démontre avoir entrepris à diverse reprises les démarches nécessaires pour épouser madame B. et il est établi que sa remise aux autorités américaines l'a empêché de contracter le mariage qui était fixé quelques jours plus tard.*

Cette remise étant illégale et fautive, elle justifie l'octroi de l'indemnité forfaitaire réclamée de ce chef (du défendeur en cassation), le montant sollicité de 1.500 € étant susceptible de réparer adéquatement le préjudice moral subi. Les intérêts compensatoires postulés depuis le 3 octobre 2013 sont également justifiés pour réparer la perte résultant du temps écoulé entre la survenance de ce préjudice et sa réparation.

(...) »

(Arrêt attaqué, p. 62)

GRIEFS

1. L'article 2262*bis*, §1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil dispose que toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

L'article 2 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral dispose que pour l'application de la présente loi, il faut entendre par "services" les administrations, organismes et entreprises de l'Etat fédéral, classés dans l'une des catégories suivantes : 1° l'administration générale, qui regroupe tous les services publics fédéraux.

L'article 113 de cette loi dispose que sans préjudice des dispositions de l'article 114, les règles de prescription du droit commun sont applicables aux services visés à l'article 2.

2. Il ressort des pièces auxquelles Votre Cour peut avoir égard concernant la prescription de la demande d'indemnité pour violation du droit au mariage et maintien des relations familiales que :

- L'extradition reprochée au demandeur en cassation a eu lieu le 3 octobre 2013.
- Cet acte constitue la seule faute que les juges d'appel retiennent à charge du demandeur en cassation.
- Dans la citation introductive d'instance du défendeur en cassation, du 3 octobre 2018, le défendeur en cassation ne considère nullement que l'extradition en cause aurait violé son droit au mariage et sa vie familiale. Cette citation ne contient aucune demande d'indemnisation à ce sujet basée sur l'extradition considérée comme fautive.
- Devant le premier juge, le défendeur en cassation dénonçait ses transferts dans le cadre de ses critiques et griefs relatifs à ses conditions de détention en Belgique, invoquant à cet égard une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Dans sa requête d'appel du 3 avril 2020, le défendeur en cassation a soutenu, pour la première fois, que ses « multiples » transferts « l'ont empêché de se marier » et que « dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la violation des articles 3 et 34 de la Convention, il y a lieu de constater que l'extradition de Monsieur T. est également contraire aux articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ». Dans cette même requête d'appel, le défendeur en cassation faisait valoir une violation du droit au mariage et à la vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que « les conseils de l'appelant relèvent que (le demandeur en cassation) ne s'explique nullement sur les transferts incessants qui ont

empêché, pendant plusieurs années, la concrétisation finale du projet de mariage de l'appelant, ni sur la date choisie pour l'extrader en catimini, pendant le délibéré du Tribunal saisi pour statuer sur son grief ».

3. Sur la base des éléments relevés ci-dessus, le demandeur en cassation faisait valoir devant la cour d'appel, de manière spécifique en ce qui concerne la demande relative à la violation au droit au mariage que le défendeur en cassation, n'avait formé cette demande que pour la première fois en degré d'appel et qu'elle était prescrite (« conclusions additionnelles et de synthèse d'appel après l'arrêt du 15 juillet 2020 », p. 140-141).

4. L'arrêt attaqué constate à cet égard que le demandeur en cassation sollicite une indemnité de 1.500,00 € pour le dommage causé par la violation de son droit au mariage et à sa vie familiale avec intérêts compensatoires depuis le 3 octobre 2013, c'est-à-dire le jour de l'extradition litigieuse.

Certes, la cour d'appel ne tient pas compte de ces transferts et retient la responsabilité du demandeur en cassation à cet égard en raison de l'extradition / remise aux Etats-Unis, le 3 octobre 2013.

La demande tirée de la violation du droit au mariage suite à l'extradition du défendeur en cassation n'ayant cependant été formée, pour la première fois, que dans la requête d'appel déposée par le défendeur en cassation le 3 avril 2020 au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, cette demande était donc prescrite, dès lors que, conformément à l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil et aux articles 2, 1^o et 113 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, le délai de prescription pour cette demande était de 5 ans à compter du 3 octobre 2013.

Par conséquent, en condamnant le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de 1.500,00 € (outre les intérêts) pour violation de son droit au mariage suite à son extradition vers les Etats-Unis, tandis que cette demande a été formée pour la première fois dans sa requête d'appel et était par conséquent prescrite, l'arrêt attaqué a **violé l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil** et, pour autant que de besoin, **les articles 2, 1^o et 113 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral**).

DEVELOPPEMENTS

1. C'est vainement qu'il serait opposé au troisième moyen de cassation que la prescription aurait été interrompue par la citation du 3 octobre 2008 car la demande d'indemnisation du dommage relatif à la violation du droit au mariage et aux relations familiales aurait été virtuellement comprise dans cet acte de procédure.

Voy. à ce sujet M. MARCHANDISE, *La prescription in Traité de droit civil belge*, Bruylant, Bruxelles, 2017, p. 204 et s., n° 149 et s., spéc. la note 818 à la page 209. Il ne s'agit en effet pas, dans les circonstances particulières de la cause, d'un poste d'un même dommage, mais d'un dommage tout à fait spécifique, fondé sur d'autres dispositions légales ou d'une convention internationale, ni d'une aggravation du dommage dont la réparation était demandée dans l'acte introductif d'instance.

2. La cassation à prononcer sur ce moyen devrait également entraîner la cassation des décisions relatives aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut pour le demandeur à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel, dépens comme de droit.

Bruxelles, le 20 mars 2023

Pour le demandeur,
Son conseil,

Bruno Maes